



## PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la coordination et de  
l'appui Territorial

Bureau de l'environnement

**27 SEP. 2019**  
**Arrêté complémentaire du**  
relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en  
sécurité des installations exploitées par la société STELIA  
AEROSPACE à Rochefort.

LE PREFET du département de Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.516-1 et les articles R.516-1, 5° et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société STELIA AEROSPACE n°09-3018 du 10 août 2009,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société STELIA AEROSPACE par courrier du 21 février 2019,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 septembre 2019.

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société STELIA AEROSPACE sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, susvisé,

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros,

**CONSIDERANT** en conséquence que la société STELIA AEROSPACE doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1, 5° et suivants du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

### ARRETE

**Article 1 :** La société STELIA AEROSPACE est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, sises ZI de l'Arsenal, 17300 ROCHEFORT.

#### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique	Désignation	Volume réglementé	Régime
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 100 kg/j</li> </ul>	120 kg/j	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : **114 228 € TTC**.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 707,38 et un taux de TVA de 20 %. Cet indice correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant (avril 2018).

**Article 4 : Délais de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon l'échéancier prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

**Article 5 : Constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, sous 1 mois, le document original attestant la constitution du montant des garanties financières ; document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

**Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document visé à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

**Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

**Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

**Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu' alors.

**Article 10 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

**Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 12 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 13 : Dispositions générales**

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 14 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Copie et exécution**

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Chef de l'unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Maire de la commune de ROCHEFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STELIA AEROSPACE, sous pli recommandé avec avis de réception.

La Rochelle, le **27 SEP. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET